

Autour du Barsac

Payzac

15 avril 2003

Adresse du siège : Le Barsac
07 230 PAYZAC

Annexe aux statuts

Généralités :

L'association entend concentrer son action sur l'essentiel : le respect des patrimoines immobiliers (architectural et régional) et naturels (agricole et paysager).

Objectifs particuliers :

- 1) - La délimitation de deux zones concentriques entourant Le Barsac à l'intérieur desquelles des règles de préservation s'appliquent de manière modulée.
- 2) - L'établissement de ces règles de préservation à faire introduire dans l'actuel POS et, ultérieurement, dans le PLU.

a) – Délimitation des deux zones concentriques :

Zone 1 :

Le village lui-même, c'est-à-dire le bâti existant ainsi que les parcelles situées à l'intérieur du périmètre tracé en rouge sur les deux plans joints soit :

la partie développée en marge de la section cadastrale AM ; les parcelles AM 13 et 14 ; les parcelles des lieux-dits « La Font Neuve » et « Les Plaines Sud ».

Zone 2 :

L'anneau extérieur à la zone 1, comprenant toutes les parcelles des lieux dits :

Section cadastrale AM :

« Le Barsac » diminuées des parcelles inscrites en zone 1 ; « Le Mas du Barsac » ; « Le Plantier » ; « La Coste » ; « Les Michales » ; « Chamas » ; « Régimont » ; « La Borie » ;

Section cadastrale AK :

« Bal des Aunes » ; « Travers de la Font » ; « La Rouge Nord » ; « Sous l'Eglise Sud » ;

Section cadastrale AN :

« La Rouge » ; « Grammayze » ; « Trescol » ; « Chazalet ».

b) – Etablissement des règles de préservation :

Par l'information, la concertation, la motion, la pétition, etc., obtenir de la part des autorités compétentes :

Zone 1 :

Pour les parcelles bâties :

L'établissement de règles précises quant à la transformation, la restauration, l'agrandissement, l'ajout à des bâtiments existants afin de respecter le caractère homogène du bâti (nature des matériaux, pierres de grès, tuiles canal, portes, fenêtres et volets en bois, hauteur des constructions, pentes des toits, etc.).

Pour les parcelles non encore bâties :

Rendre inconstructibles toutes les parcelles en les classant terres agricoles. Sur ces parcelles, les constructions à usage agricole restent autorisées sous réserve du respect des matériaux et du style conformes à l'architecture du village (cf. ci-dessus).

Les piscines, à condition qu'elles soient enterrées, ne sont pas exclues pour autant que leur construction ne soit pas en contradiction avec les règles qui sont ou seront prescrites.

Les réseaux de distribution (EDF, téléphone, éclairage public), feront l'objet de notre attention. L'enfouissement des lignes aériennes a notre préférence, de même que les lanternes plutôt que l'éclairage au néon.

L'installation de l'assainissement collectif fera l'objet, le moment venu, de notre examen afin d'éviter toute atteinte au cachet du village.

Comme objectif plus lointain : les possibilités de classement du village en site protégé seront étudiées en fonction des avantages et des inconvénients.

Zone 2 :

- Les constructions nouvelles et les transformations sont possibles sous réserve que soient établies des règles précises quant à la nature des matériaux à utiliser et au style architectural à respecter (pierre de grès, tuile canal, portes, fenêtre et volets en bois, hauteur des constructions, pente des toits, etc.), conformément à l'architecture du pays. Toutefois, les constructions modernes sont admises pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement architectural et paysager du site de leur implantation.
- le maintien en l'état et la réhabilitation des « chareyres » et des « chareyroux ».

Pour les deux zones :

L'association prendra connaissance des déclarations de travaux et des demandes de permis de construire relatives à des immeubles et constructions situés dans les deux zones définies ci-dessus.

Pour extrait conforme, le Président :

Le Barsac
07230 PAYZAC